Le 12 avril 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-212500565-20240404-D007505I0-DE

MAIRIE DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS



EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal Publie le : 12/04/2024

Séance du 04 avril 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55 Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire



Étaient présents :

M. Hasni ALEM, Mme Frédérique AEBISCHER, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET. Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à partir de la question n°3), Mme Marie ETEVENARD. M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°32), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°3), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°17 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°2), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

M. Yannick POUJET

Etaient absents:

Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Philippe CREMER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Pascale BILLEREY à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Elise AEBISCHER, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°31 incluse), M. Christophe LIME à M. André TERZO (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Françoise PRESSE à Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI (à partir de la question n°18), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Annaïck CHAUVET

OBJET: 25 - Aide au fonctionnement 2024 - Education populaire - Centres sociaux et Etablissements de vie sociale associatifs

Délibération n° 007505

Aide au fonctionnement 2024 - Education populaire - Centres sociaux et Etablissements de vie sociale associatifs

Rapporteur: Carine MICHEL, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°4	21/03/2024	Favorable unanime

Résumé:

Le présent rapport a pour objet de proposer l'attribution des subventions de fonctionnement pour l'année 2024 aux 4 centres sociaux et 5 établissements de vie sociale associatifs bisontins à la même hauteur que l'année 2023.

I. Contexte

La Ville de Besançon anime, au travers de sa Direction Vie des Quartiers, un réseau composé de :

- 5 structures municipales :
 - o 4 centres sociaux : Maisons de quartier Bains-Douches Battant, Grette/Butte, Montrapon/Fontaine-Ecu et Planoise,
 - o 1 établissement de vie sociale : EVS St-Claude.
- 9 structures associatives :
 - 4 centres sociaux : ASEP, Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, MJC Besançon Clairs-Soleils et MJC Palente,
 - 5 établissements de vie sociale : ALEDD, Café des Pratiques, Maison de Velotte, Miroirs du Monde et PARI.
 - A noter que la MJC Besançon / Clairs-Soleils dispose également d'un agrément EVS pour l'animation des Vareilles.

Chacune de ces structures bénéficie d'un agrément délivré par la CAF du Doubs. Les structures contribuent ainsi directement à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en leur offrant des activités et des services de proximité. En tant que lieux de rencontres et d'échanges, elles participent au développement et au renforcement des liens humains, familiaux et intergénérationnels.

II. Partenariats avec les 4 centres sociaux associatifs

La Ville de Besançon a formalisé son partenariat avec les 4 centres sociaux associatifs par des conventions-cadres quinquennales, prolongées par avenant pour l'année 2024 (délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2023). Chaque convention présente le projet associatif de la structure partenaire et définit notamment les modalités d'attribution des aides financières municipales et, le cas échéant, de mise à disposition de locaux et de matériel.

Pour 2024, selon les termes de ces conventions, il convient que le Conseil Municipal détermine la participation financière de la Ville de Besançon pour chacune d'entre elles.

Pour ne pas pénaliser la trésorerie de ces associations, et dans l'attente de l'adoption des subventions définitives, un premier acompte leur a été versé en début d'année 2024 à l'entrée en vigueur de l'avenant de prolongation.

Ces subventions de fonctionnement 2024 font l'objet d'avenants aux conventions-cadres. Ces avenants présentent également, le cas échéant, la valorisation de l'aide apportée par la Ville de Besancon en termes de locaux et de personnel.

A/ ASEP

Il est proposé d'attribuer à l'ASEP, pour l'année 2024, une subvention globale de **177 000** € (montant identique à 2023) pour un budget prévisionnel de 888 478 €.

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1er acompte d'un montant de 59 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 59 000 € (soit 50 % de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 59 000 €.

Pour mémoire, l'ASEP ne dispose pas de la mise à disposition de locaux municipaux, mais la Ville de Besançon lui a octroyé, face à ses difficultés financières, une aide complémentaire en 2023 et 2024 destinée à couvrir ses frais de location du 22 Rue Résal à Besançon (délibération du Conseil Municipal du 29 février 2024).

B/ Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux

Il est proposé d'attribuer au Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **175 000** € (montant identique à 2023) pour un budget prévisionnel de 1 220 557 €.

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1er acompte d'un montant de 58 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 58 500 € (soit 50 % de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 58 500 €.

Pour mémoire, la Ville de Besançon met à disposition du Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux des locaux (Avenue Ducat et 19 Rue de l'Amitié) dont la valorisation annuelle est fixée à 140 000 € pour la durée de la convention-cadre.

A titre d'information, la Ville de Besançon a par ailleurs engagé des travaux en tranches annuelles 2023 pour un montant de 19 200 € (reprise seuil, changement de porte et installation BSO).

C/ MJC Besançon / Clairs-Soleils

Il est proposé d'attribuer à la MJC Besançon / Clairs-Soleils, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **243 000** € (montant identique à 2023) pour un budget prévisionnel de 683 850 €.

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1^{er} acompte d'un montant de 81 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 81 000 € (soit 50 % de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 81 000 €.

Pour mémoire, la Ville de Besançon met à disposition de la MJC Besançon / Clairs-Soleils des locaux (Centre Martin Luther King) dont la valorisation annuelle est fixée à 105 000 € pour la durée de la convention-cadre.

A titre d'information, la Ville de Besançon a par ailleurs engagé des travaux en tranches annuelles 2023 pour un montant de 43 500 € (réaménagement de l'accueil et création d'un local poubelles).

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2023, la Ville de Besançon mettait à disposition de la MJC Besançon / Clairs-Soleils un agent d'entretien concierge, dont le coût est évalué à 75 000 € (ce montant prend en compte le coût de l'agent de remplacement). Cette mise à disposition a pris fin avec le départ à la retraite de l'agent.

D/ MJC Palente

Il est proposé d'attribuer à la MJC Palente, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **158 000** € (montant identique à 2023) pour un budget prévisionnel de 1 559 800 €.

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1^{er} acompte d'un montant de 53 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2ème acompte d'un montant de 52 500 € (soit 50% de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1er acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 52 500 €.

La Ville de Besançon met à disposition de la MJC Palente des locaux (Pôle des Tilleuls, Espace Simone de Beauvoir, Bâtiment annexe de l'école élémentaire Jean ZAY) dont la valorisation annuelle est fixée à 238 000 € pour la durée de la convention-cadre.

III. Partenariats avec les 5 établissements de vie sociale associatifs

Jusqu'en 2023, la Ville de Besançon soutenait par ailleurs 4 des 5 établissements de vie sociale associatifs du territoire bisontin. Des subventions étaient ainsi accordées sur le budget de la Vie associative au Café des Pratiques, à la Maison de Velotte, à Miroirs du Monde et à PARI.

Dans une logique de suivi et de coordination des partenariats avec les structures labélisées par la CAF, il est proposé d'étendre ce soutien à ALEDD et de l'intégrer au budget de la Direction Vie des quartiers.

Pour cette année 2024, le soutien de la Ville de Besançon aux 5 EVS associatifs sera formalisé par une convention de partenariat annuelle présentent, le cas échéant, la valorisation de l'aide apportée par la Ville de Besançon en termes de locaux.

A/ ALEDD

Il est proposé d'attribuer à ALEDD (association pour le lien, l'entraide et le droit à la différence), pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de 6 000 € (nouveau) pour un budget prévisionnel de 238 840 €.

ALEDD ayant tenu son Assemblée Générale le 10 février 2024, la subvention 2024 lui sera versée en 1 fois à l'entrée en vigueur de la convention.

Pour mémoire, la Ville de Besançon met à disposition d'ALEDD des bureaux à l'Espace associatif Simone de Beauvoir dont la valorisation annuelle est évaluée à 9 500 €.

B/ Café des Pratiques

Il est proposé d'attribuer au Café des Pratiques, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **12 000** € (montant identique à 2023) pour un budget prévisionnel de 128 250 €.

Pour ne pas fragiliser la trésorerie de l'association, la subvention 2024 lui sera versée en 2 fois :

- un acompte de 50%, soit 6 000 €, à l'entrée en vigueur de la convention,
- le solde de 6 000 € à réception du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Le Café des pratiques ne dispose pas de la mise à disposition de locaux municipaux.

C/ Maison de Velotte

Il est proposé d'attribuer à la Maison de Velotte, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **27 000** € pour un budget prévisionnel de 160 231 €.

Pour ne pas fragiliser la trésorerie de l'association, la subvention 2024 lui sera versée en 2 fois :

- un acompte de 50%, soit 13 500 €, à l'entrée en vigueur de la convention,
- le solde de 13 500 € à réception du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Pour mémoire, la Ville de Besançon met à disposition de la Maison de Velotte des locaux (Chemin des Journaux) dont la valorisation annuelle est évaluée à 47 000 €.

D/ Miroirs du Monde

Il est proposé d'attribuer à Miroirs du Monde, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **12 000** € (augmentation par rapport à 2023) pour un budget prévisionnel de 226 850 €.

Pour ne pas fragiliser la trésorerie de l'association, la subvention 2024 lui sera versée en 2 fois :

- un acompte de 50%, soit 6 000 €, à l'entrée en vigueur de la convention,
- le solde de 6 000 € à réception du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Pour mémoire, la Ville de Besançon met à disposition de Miroirs du Monde des locaux (Rue Dürer), dont la valorisation annuelle est évaluée à 15 000 €.

E/ PARI

Il est proposé d'attribuer à PARI, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement de **18 000 €** (montant identique à 2023) pour un budget prévisionnel de 742 785 €.

Pour ne pas fragiliser la trésorerie de l'association, la subvention 2024 lui sera versée en 2 fois :

- un acompte de 50%, soit 9 000 €, à l'entrée en vigueur de la convention,
- le solde de 9 000 € à réception du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Pour mémoire, la Ville de Besançon met à disposition de PARI des locaux à l'Espace associatif des Epoisses, dont la valorisation annuelle est évaluée à 35 000 €.

En cas d'accord, la dépense totale de 828 000 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.388.65748.0022176.47000.

Un tableau récapitulatif des subventions attribuées au cours des 3 dernières années est présenté en annexe.

MM Hasni ALEM (2) et Damien HUGUET (1), conseillers intéressés, ne prend part ni au débat, ni au

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue des subventions de fonctionnement pour l'année 2024 aux Centres sociaux et Etablissements de vie sociale associatifs, selon les modalités suivantes :
 - subvention d'un montant de 177 000 € à l'ASEP,
 - subvention d'un montant de 175 000 € au Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux,
 - subvention d'un montant de 243 000 € à la MJC Besançon / Clairs-Soleils,
 - subvention d'un montant de 158 000 € à la MJC Palente.
 - subvention d'un montant de 6 000 € à ALEDD,
 - subvention d'un montant de 12 000 € au Café des Pratiques,
 - subvention d'un montant de 27 000 € à la Maison de Velotte,
 - subvention d'un montant de 12 000 € à Miroirs du Monde,
 - subvention d'un montant de 18 000 € à PARI.
 - autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer les avenants correspondants avec les 4 centres sociaux : ASEP, Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, MJC Besançon / Clairs-Soleils et MJC Palente, joints en annexe,
 - autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes avec les 5 établissements de vie sociale: ALEDD, Café des Pratiques, Maison de Velotte, Miroirs du Monde et PARI, jointes en annexe.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 51

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

La Maire,

M. Yannick POUJET, Adjoint

Anne VIGNOT

Subventions de fonctionnement CS et EVS pour 2024

Structure	Agrément	BP	Subvention Ville	Subvention Ville	Subvention Ville	Subvention Ville 2024			
	CAF	2024	2021	2022	2023	Demandée	Proposée	% / BP	
ALEDD	EVS	238 840 €	0€	0€	0€	6 000 €	6 000 €	3%	
ASEP	CS	888 748 €	177 000 €	177 000 €	177 000 €	177 000 €	177 000 €	20%	
Café des Pratiques	EVS	128 250 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	9%	
CQ Rosemont / St-Ferjeux	CS	1 220 557 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	14%	
Maison de Velotte	EVS	160 231 €	23 000 €	23 000 €	24 500 €	29 000 €	27 000 €	17%	
Miroirs du Monde	EVS	226 850 €			5 100 €	12 000 €	12 000 €	5%	
MJC Clairs-Soleils	CS + EVS	683 850 €	243 000 €	243 000 €	243 000 €	243 000 €	243 000 €	36%	
MJC Palente	CS	1 787 800 €	158 000 €	158 000 €	158 000 €	158 000 €	158 000 €	9%	
PARI	EVS	742 785 €	18 000 €	0€	36 000 €	18 000 €	18 000 €	2%	

828 000 €



Avenant n°10 à la Convention-Cadre 2019-2023 prorogée pour 2024 avec l'ASEP

Entre:

L'Association Sportive et d'Education Populaire (ASEP), représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY et domiciliée 22 rue Résal à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Vu:

La convention-cadre 2019-2023 du 31 décembre 2018 entre la Ville, le CCAS de Besançon, la CAGB et l'ASEP Chaprais Cras Viotte

L'avenant de prolongation pour l'année 2024 du date

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à l'ASEP au titre de son agrément « Centre social ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Conformément à l'article 6.2.1 de la convention-cadre, la Ville de Besançon s'engage à participer au financement de l'ASEP pour l'année 2024.

Le montant de la subvention globale retenue pour 2024 est de 177 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1^{er} acompte d'un montant de 59 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 59 000 € (soit 50% de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte).
- en juillet : versement du solde d'un montant de 59 000 €.

La Ville s'engage à verser la subvention de fonctionnement annuelle selon les échéances fixées cidessus à la condition que l'ASEP lui transmette :

- pour le versement du 1^{er} acompte : le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les bilans d'activités et financiers définitifs N-2,
- pour le versement du 2^{ème} acompte : les pré-bilans d'activités et financiers N-1 et le budget prévisionnel N.

Article 3 - Contrôle par la collectivité

L'association s'engage à respecter les modalités de bilan et d'évaluation prévue à l'article 11.2 de la convention-cadre 2019-2023.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Article 4 - Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin à l'échéance de l'avenant de prolongation de la convention-cadre, soit au 31/12/2024.

Il n'est pas renouvelable. En cas de subventions exceptionnelles ou postérieures à la signature de ce document, un nouvel avenant sera conclu.

Anne VIGNOT

Article 5 - Autres dispositions

Patricia FLEURY

Les autres dispositions de la convention-cadre	demeurent inchangées.
Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour l'ASEP, La Présidente,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,



Avenant n°7 à la Convention-Cadre 2019-2027 prorogée pour 2024 avec le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux

Entre:

Le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux, représenté par son Président, M. Denis POIGNAND, et domicilié 1 avenue Ducat à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Vu:

La convention-cadre 2019-2023 du 24 janvier 2019 entre la Ville, le CCAS de Besançon, la CAGB et le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux

L'avenant de prolongation pour l'année 2024 du 20 février 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 au Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux au titre de son agrément « Centre social ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Conformément à l'article 6.2.1 de la convention-cadre, la Ville de Besançon s'engage à participer au financement du Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux pour l'année 2024.

Le montant de la subvention annuelle retenue pour 2024 est de 175 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1^{er} acompte d'un montant de 58 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 58 500 € (soit 50% de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 58 500 €.

La Ville s'engage à verser la subvention de fonctionnement annuelle selon les échéances fixées cidessus à la condition que le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux lui transmette :

- pour le versement du 1^{er} acompte : le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les bilans d'activités et financiers définitifs N-2,
- pour le versement du 2^{ème} acompte : les pré-bilans d'activités et financiers N-1 et le budget prévisionnel N.

Article 3: Valorisation des locaux

La Ville de Besançon met à disposition du Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux des locaux (Avenue Ducat et 19 Rue de l'Amitié) dont la valorisation annuelle est fixée à 140 000 € pour la durée de la convention-cadre.

la Ville de Besançon a par ailleurs engagé des travaux en tranches annuelles 2023 pour un montant de 19 200 € (reprise seuil, changement de porte et installation BSO).

Article 4 : Contrôle par la collectivité

L'association s'engage à respecter les modalités de bilan et d'évaluation prévue à l'article 11.2 de la convention-cadre 2019-2023.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin à l'échéance de l'avenant de prolongation de la convention-cadre, soit au 31/12/2024.

Il n'est pas renouvelable. En cas de subventions exceptionnelles ou postérieures à la signature de ce document, un nouvel avenant sera conclu.

Article 6: Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention-cadre demeurent inchangées.

Pour le Comité de Quartier
Rosemont St-Ferjeux,
Le Président,
Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Pour la Ville de Besançon,
Anne VIGNOT



Avenant n°7 à la Convention-Cadre 2019-2023 prorogée pour 2024 avec la MJC Besançon / Clairs-Soleils

Entre:

La MJC Besançon / Clairs-Soleils, représentée par sa Présidente, Mme. Leila HANNOUNI, et domiciliée Centre Martin Luther King, 67 E rue de Chalezeule à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Vu:

La convention-cadre 2019-2023 du 7 janvier 2019 entre la Ville, le CCAS de Besançon, la CAGB et la MJC Besançon / Clairs-Soleils

L'avenant de prolongation pour l'année 2024 du 20 février 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à la MJC Besançon / Clairs-Soleils au titre de son agrément « Centre social ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Conformément à l'article 6.2.1 de la convention-cadre, la Ville de Besançon s'engage à participer au financement de la MJC Besançon Clairs-Soleils pour l'année 2024.

Le montant de la subvention annuelle retenue pour 2024 est de 243 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1^{er} acompte d'un montant de 81 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2023),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 81 000 € (soit 50% de la subvention de fonctionnement 2024 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 81 000 €.

La Ville s'engage à verser la subvention de fonctionnement annuelle selon les échéances fixées cidessus à la condition que la MJC Clairs-Soleils lui transmette :

- pour le versement du 1^{er} acompte : le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les bilans d'activités et financiers définitifs N-2,
- pour le versement du 2^{ème} acompte : les pré-bilans d'activités et financiers N-1 et le budget prévisionnel N.

Article 3: Valorisation des locaux et du personnel

La Ville de Besançon met à disposition de la MJC Besançon / Clairs-Soleils des locaux (Centre Martin Luther King) dont la valorisation annuelle est fixée à 105 000 € pour la durée de la convention-cadre. La Ville de Besançon a par ailleurs engagé des travaux en tranches annuelles 2023 pour un montant de 43 500 € (réaménagement de l'accueil et création d'un local poubelles).

Enfin, la Ville de Besançon a mis à disposition de la MJC Besançon / Clairs-Soleils un agent d'entretien concierge, dont le coût pour 2023 est évalué à 75 000 € (ce montant prend en compte le coût de l'agent de remplacement).

Article 4 - Contrôle par la collectivité

L'association s'engage à respecter les modalités de bilan et d'évaluation prévue à l'article 11.2 de la convention-cadre.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin à l'échéance de l'avenant de prolongation de la convention-cadre, soit au 31/12/2024.

Il n'est pas renouvelable. En cas de subventions exceptionnelles ou postérieures à la signature de ce document, un nouvel avenant sera conclu.

Article 6 : Autres dispositions

	11 141		4.		,
L AC QUITRAC	dienoeitione	40 IO	CONVANTION_CORR	a damatirant	INCHANGAGE
L	uiappoaitiona	uc ia	convention-cadro	5 UCIIICUI CIII	. IIIUIIAIIUEES.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour la MJC Besançon Clairs-Soleils, La Présidente,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,
Leila HANNOUNI	Anne VIGNOT



Avenant n°7 à la Convention-Cadre 2019-2023 prorogée pour 2024 avec la MJC Palente

Entre:

La MJC Palente, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, et domiciliée Pôle des Tilleuls, 24 rue des Roses à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Vu:

La convention-cadre 2019-2023 du 24 janvier 2019 entre la Ville, le CCAS de Besançon, la CAGB et la MJC Besançon / Clairs-Soleils

L'avenant de prolongation pour l'année 2024 du 23 février 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à la MJC Palente au titre de son agrément « Centre social ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Conformément à l'article 6.2.1 de la convention-cadre, la Ville de Besançon s'engage à participer au financement de la MJC Palente pour l'année 2024.

Le montant de la subvention annuelle retenue pour 2024 est de 158 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

Conformément à l'article 8.1 de la convention-cadre 2019-2023, la subvention est versée en 3 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- en janvier : versement du 1^{er} acompte d'un montant de 53 000 € (soit 1/3 de la subvention de fonctionnement 2022),
- en mai : versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 52 500 € (soit 50% de la subvention de fonctionnement 2023 de laquelle a été retiré le montant du 1^{er} acompte),
- en juillet : versement du solde d'un montant de 52 500 €.

La Ville s'engage à verser la subvention de fonctionnement annuelle selon les échéances fixées cidessus à la condition que la MJC Palente lui transmette :

- pour le versement du 1^{er} acompte : le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les bilans d'activités et financiers définitifs N-2,
- pour le versement du 2^{ème} acompte : les pré-bilans d'activités et financiers N-1 et le budget prévisionnel N.

Article 3: Valorisation des locaux et du personnel

La Ville de Besançon met à disposition de la MJC Palente des locaux (Pôle des Tilleuls, Espace Simone de Beauvoir, Bâtiment annexe de l'école élémentaire Jean ZAY) dont la valorisation annuelle est fixée à 238 000 € pour la durée de la convention-cadre.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

L'association s'engage à respecter les modalités de bilan et d'évaluation prévue à l'article 11.2 de la convention-cadre.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin à l'échéance de l'avenant de prolongation de la convention-cadre, soit au 31/12/2024.

Il n'est pas renouvelable. En cas de subventions exceptionnelles ou postérieures à la signature de ce document, un nouvel avenant sera conclu.

Article 6: Autres dispositions

Les	autres	disposition	ns de la	a convention	-cadre	demeurent	inchangées.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour la MJC Palente, Le Président,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,
Jean-Louis PHARIZAT	Anne VIGNOT



Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 avec ALEDD

Entre:

L'association ALEDD, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, domiciliée Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à l'association ALEDD au titre de son agrément « Etablissement de vie sociale ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Le montant de la subvention de fonctionnement retenue pour 2024 est de 6 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

L'association ALEDD ayant tenu son Assemblée Générale le 10/02/2024, la subvention 2024 lui sera versée en 1 fois à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3: Valorisation des locaux

La Ville de Besançon met à disposition d'ALEDD des bureaux à l'Espace associatif Simone de Beauvoir dont la valorisation annuelle est évaluée à 9 500 €.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment percus.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au 31/12/2024. Elle n'est pas renouvelable.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties
s'engagent à rechercher une solution amiable.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour ALEDD, La Présidente,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,
Isabelle GUILLON	Anne VIGNOT



Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 avec le Café des Pratiques

Entre:

Le Café des Pratiques, représenté par sa Présidente, Mme Blandine AUBERT, domiciliée 105 Bis Rue de Belfort à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée au Café des Pratiques au titre de son agrément « Etablissement de vie sociale ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Le montant de la subvention de fonctionnement retenue pour 2024 est de 12 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention est versée en 2 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- versement d'un acompte de 50%, soit d'un montant de 6 000 € à l'entrée en vigueur de la présente convention,
- versement du solde d'un montant de 6 000 € à partir de juillet, sous réserve de la transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Article 3 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au 31/12/2024. Elle n'est pas renouvelable.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 6 - Litiges

En cas	s de	différend	relatif	à l'inte	erprétation	ou	à l'exécution	de	la	présente	convention,	les	parties
s'enga	gent	à recherc	her une	e solut	ion amiable	e.							

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
---------------------------------------	--

Pour le Café des Pratiques La Présidente, Pour la Ville de Besançon, La Maire,

Blandine AUBERT

Anne VIGNOT



Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 avec la Maison de Velotte

Entre:

La Maison de Velotte, représentée par ses Co-Présidents, M. Philippe BERTHIER, Mme Claire LAGESSE, M. M. Jean PRACHT, domiciliée 37 Chemin des Journaux à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à la Maison de Velotte au titre de son agrément « Etablissement de vie sociale ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Le montant de la subvention de fonctionnement retenue pour 2024 est de 27 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention est versée en 2 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- versement d'un acompte de 50%, soit d'un montant de 13 500 € à l'entrée en vigueur de la présente convention,
- versement du solde d'un montant de 13 500 € à partir de juillet, sous réserve de la transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Article 3: Valorisation des locaux

La Ville de Besançon met à disposition de la Maison de Velotte des locaux (Chemin des Journaux) dont la valorisation annuelle est évaluée à 47 000 €.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au 31/12/2024. Elle n'est pas renouvelable.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour la Maison de Velotte, Les Co-Présidents,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,
Philippe BERTHIER	Anne VIGNOT
Claire LAGESSE	
Jean PRACHT	



Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 avec Miroirs du Monde

Entre:

L'association Miroirs du Monde, représentée par son Président, M. Surender VERMA, domiciliée Centre Nelson Mandela - 13 Avenue IIe de France à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à l'association Miroirs du Monde au titre de son agrément « Etablissement de vie sociale ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Le montant de la subvention de fonctionnement retenue pour 2024 est de 12 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention est versée en 2 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- versement d'un acompte de 50%, soit d'un montant de 6 000 € à l'entrée en vigueur de la présente convention,
- versement du solde d'un montant de 6 000 € à partir de juillet, sous réserve de la transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Article 3 : Valorisation des locaux

La Ville de Besançon met à disposition de Miroirs du Monde des locaux (Rue Dürer), dont la valorisation annuelle est évaluée à 15 000 €.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au 31/12/2024. Elle n'est pas renouvelable.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour Miroirs du Monde, Le Président,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,
Surender VERMA	Anne VIGNOT



Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 avec PARI

Entre:

L'association PARI, représentée par son Président, M. Philippe SARRAZIN, domiciliée 5 Avenue de Bourgogne à Besançon

Et:

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à l'association PARI au titre de son agrément « Etablissement de vie sociale ».

Article 2 : Subvention de fonctionnement 2024

Article 2.1: Montant

Le montant de la subvention de fonctionnement retenue pour 2024 est de 18 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention est versée en 2 fois selon les modalités précisées ci-dessous :

- versement d'un acompte de 50%, soit d'un montant de 9 000 € à l'entrée en vigueur de la présente convention,
- versement du solde d'un montant de 9 000 € à partir de juillet, sous réserve de la transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant le rapport d'activité et le bilan financier, intégrant les comptes annuels certifiés, de l'année écoulée.

Article 3: Valorisation des locaux

La Ville de Besançon met à disposition de PARI des locaux à l'Espace associatif des Epoisses, dont la valorisation annuelle est évaluée à 35 000 €.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. Au vu des bilans et contrôles afférents à chaque type de financement, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'association les montants indûment perçus.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au 31/12/2024. Elle n'est pas renouvelable.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Pour PARI, Le Président,	Pour la Ville de Besançon, La Maire,
Philippe SARRAZIN	Anne VIGNOT